

PROTOCOLE DE COOPERATION DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques de l'Union européenne,

Vu l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dont la portée est renforcée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 décembre 2015 (affaires jointes C-132/2014 à C-136/2014);

Reconnaissant le rôle de la coopération entre ses Régions comme contribution effective pour la consécration juridique d'un statut d'ultrapériphérie, socle de la politique de l'Union en leur faveur, dans le cadre du Traité de Lisbonne;

Considérant que ce statut en reconnaissant la spécificité des Régions ultrapériphériques prévoit un traitement différencié qui permet de prendre des mesures spécifiques et/ou adaptées à leurs réalités et à leurs contraintes permanentes;

Considérant que ses Régions permettent à l'Union européenne de bénéficier d'une dimension maritime et d'une présence géographique internationale unique;

Considérant l'importance d'une coopération active ainsi que du renforcement d'une solidarité politique en vue de sensibiliser en permanence les institutions européennes sur la nécessité d'une stratégie européenne spécifique envers les Régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 du TFUE;

Partageant l'objectif de continuer à promouvoir et à mettre en œuvre des actions de coopération interrégionale dans divers domaines, aussi bien entre elles qu'avec d'autres régions européennes, des territoires ou pays situés dans leur environnement géographique ou avec lesquels elles entretiennent des liens traditionnels;

Souhaitant accentuer leur politique de communication pour mieux faire comprendre la réalité ultrapériphérique tout en continuant à renforcer les mécanismes de coopération entre les administrations, les institutions publiques, les entreprises et les organisations économiques et sociales;

Reconnaissant que cette décision s'inscrit dans la volonté de poursuivre le processus de coopération engagé compte tenu du cumul des contraintes qui pèsent sur ses Régions, lequel requiert une poursuite de l'action de soutien de l'Union européenne;

Compte tenu de l'article 16 du Protocole de Coopération adopté lors de la XVII^e Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques en novembre 2011;





Adopte le Protocole suivant:

Article 1

Objet

1. Le présent Protocole établit une structure de coopération politique et technique entre les Présidents des organes exécutifs des Régions ultrapériphériques des Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin, dénommée « Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques ». Sa composition et ses attributions sont régies par les articles suivants.
2. Les objectifs généraux de cette coopération sont de:
 - Coordonner leur action conjointe et adopter des positions communes pour la défense des intérêts de l'ultrapériphérie auprès de l'Union européenne;
 - Renforcer l'action européenne à l'égard des Régions ultrapériphériques, sur base des dispositions des Traités;
 - Défendre les intérêts communs de l'ultrapériphérie dans toutes les organisations européennes et internationales à vocation régionale au sein desquelles elles sont représentées;
 - Renforcer la coopération entre les Régions ultrapériphériques dans le cadre de projets de coopération conjointe.

Article 2

Statut juridique de la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques

Pour l'accomplissement des objectifs prévus au présent Protocole, la Conférence pourra adopter la forme juridique estimée la plus appropriée.

Article 3

Organisation

La structure de coopération politique et technique est organisée comme suit:

- La Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques, ci-après dénommée « la Conférence », est l'organe principal de la coopération politique et technique entre les Régions ultrapériphériques membres;



- La Conférence est assistée par un Comité de Suivi ci-après dénommé «le Comité».

Article 4

La Conférence

1. La Conférence est composée des Présidents des organes exécutifs de chaque Région ultrapériphérique membre.

Le cas échéant, ceux-ci peuvent s'y faire représenter par un membre de leur choix de leur exécutif autorisé à s'exprimer en leur nom et disposant d'un mandat lui permettant de prendre des engagements en lieu et place du Président de sa Région.

2. La Conférence a pour fonctions de:
 - Définir et impulser les orientations politiques et stratégiques fondamentales de cette coopération;
 - Représenter les intérêts communs de l'ultrapériphérie auprès des institutions, des organes et des organismes de l'Union européenne;
 - Choisir parmi ses Régions membres une présidence tournante de la Conférence, pour un mandat d'au moins une année;
 - Adopter toutes les délibérations nécessaires à la poursuite des objectifs du présent Protocole.
3. La Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur le territoire de la Région ultrapériphérique qui en assure la présidence. Des circonstances particulières peuvent toutefois justifier la tenue de réunions extraordinaires qui se tiendront à la demande d'une ou de plusieurs Régions membres.
4. Les décisions de la Conférence sont prises par consensus.
5. Les conclusions de la session ordinaire de la Conférence font l'objet d'une Déclaration Finale.
6. Le Parlement européen, le Conseil européen, le Conseil, la Commission européenne, le Comité économique et social européen, le Comité des régions et les États membres concernés, sont destinataires des Déclarations Finales de la Conférence.

Article 5

Présidence de la Conférence

1. Chaque Région ultrapériphérique préside à tour de rôle la Conférence pour une période d'au moins un an.



2. Lors de la session ordinaire, la Conférence désigne parmi ses membres le Président de la Conférence et arrête la durée de son mandat.
3. Le Président de la Région ultrapériphérique qui assure la présidence de la Conférence exerce les fonctions suivantes:
 - Représenter la Conférence auprès des institutions, des organes et des organismes de l'Union européenne;
 - Coordonner des actions et des initiatives en vue de la défense des intérêts des Régions ultrapériphériques;
 - Convoquer les réunions de la Conférence;
 - Présider les réunions de la Conférence;
 - Toute autre fonction qui lui est attribuée par la Conférence.
4. Par ailleurs, le Président de la Conférence est chargé de:
 - Élaborer et présenter le programme de sa présidence au début de son mandat;
 - Assurer les relations avec les institutions européennes au nom de la Conférence;
 - Coordonner la représentation des Régions ultrapériphériques dans les forums européens de tout genre afin de garantir la défense de l'ultrapériphérie;
 - Siéger au bureau politique de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes de l'Europe;
 - Transmettre les positions communes de la Conférence aux institutions européennes;
 - Organiser la session ordinaire de la Conférence sur son territoire.
5. Le Président de la Conférence peut, tout en informant au préalable les autres membres, inviter à participer aux travaux les représentants de toute entité d'intérêt.

Article 6

Le Comité

1. Le Comité exécute les orientations de la Conférence en vue de lui permettre de remplir les objectifs prévus au présent Protocole.
2. Le Comité est composé de hauts fonctionnaires, fonctionnaires ou assimilés de l'administration des Régions ultrapériphériques dûment désignés par chaque Président et habilités à représenter la Région ultrapériphérique.

Chaque Région ultrapériphérique désignera au sein du Comité un membre titulaire et un membre suppléant.

3. Le Comité a les fonctions suivantes:
 - Préparer les travaux de la Conférence;



- Exécuter les mandats que la Conférence lui confie;
- Rechercher des accords pour atteindre des positions communes;
- Mettre en œuvre des actions dans le cadre des objectifs définis au présent Protocole;
- Coordonner la coopération technique prévue à l'article 10 du présent Protocole;
- Présenter à l'occasion de la session annuelle de la Conférence un rapport annuel de ses activités.

Le Comité et ses travaux sont soumis au strict respect de la confidentialité. Tout participant doit veiller à l'absence de conflits d'intérêts.

4. La présidence du Comité est exercée par le membre titulaire ou suppléant de la Région ultrapériphérique qui assure la présidence de la Conférence. Il convoque, préside les réunions du Comité, établit l'ordre du jour et dresse le procès-verbal des travaux.
5. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.
6. Les décisions du Comité sont prises par consensus.
7. Pour l'exécution des mandats confiés annuellement à la Conférence, le Comité peut disposer d'un budget financé par les Régions ultrapériphériques.

Article 7

Observateurs

1. Toute Région, pour laquelle son État membre a entamé les actions visant à un changement de statut à l'égard de l'Union européenne conformément au paragraphe 6 de l'article 355 du TFUE, pourra acquérir le statut d'observateur à la Conférence, suite à une demande adressée préalablement à la présidence et après une décision de la Conférence.
2. La reconnaissance du statut d'observateur confère le droit d'assister aux sessions annuelles de la Conférence, pour les séances qui ne sont pas réservées exclusivement aux membres. Un droit de parole pourra alors être accordé par le Président de la Conférence aux observateurs.
3. La qualité d'observateur exclut toute participation aux débats relatifs à la Déclaration Finale.



Article 8

Adhésion à la Conférence

1. Toute région ayant acquis le statut de Région ultrapériphérique pourra soumettre une demande d'adhésion adressée par lettre à la Présidence.
2. L'adhésion à la Conférence est faite par décision de la Conférence, et après l'adhésion sans réserve au présent Protocole.

Article 9

Coopération politique

1. Dans le cadre de leur coopération politique, les Régions ultrapériphériques s'engagent à :
 - Agir de manière concertée et active auprès des institutions européennes en vue de l'adoption, sur la base de l'article 349 du TFUE, des mesures spécifiques destinées à créer les conditions les plus favorables à l'application du droit de l'Union européenne sur leur territoire;
 - Promouvoir la défense de la dimension ultrapériphérique de l'Union européenne;
 - Échanger des informations et se consulter mutuellement sur les questions relatives à leur action extérieure ayant un intérêt commun ou pour certaines d'entre elles;
 - Coordonner leurs actions en vue d'adopter des positions communes.
2. Ces actions sont conduites en relation avec les autorités des États membres concernés et les institutions et organes européens.

Article 10

Coopération technique

1. Les membres de la Conférence s'engagent à poursuivre et à développer entre elles la mise en œuvre d'actions de coopération technique dans des domaines d'intérêt commun.
2. À cet égard, elles coopèrent en particulier pour promouvoir et renforcer les mécanismes de coopération entre les administrations, les institutions publiques, les entreprises et les organisations économiques et sociales et pour mettre en place une poli-



tique de communication dynamique visant à mieux faire comprendre le statut de Région ultrapériphérique et ses enjeux.

3. Les membres de la Conférence s'efforcent également à promouvoir cette coopération technique dans ces domaines avec d'autres régions européennes, ainsi que des territoires ou pays situés dans le même environnement géographique ou avec lesquels celles-ci entretiennent des liens traditionnels.

Article 11

Relations de partenariat avec la Commission européenne

1. Dans le cadre des réunions de partenariat avec la Commission européenne, la Conférence agit en vue d'adopter des positions communes dans l'intérêt de l'ultrapériphérie.
2. En outre dans leurs relations avec la Commission européenne, les Régions ultrapériphériques:
 - Alertent et/ou échangent sur l'impact des politiques et des actions de l'Union européenne;
 - Proposent l'adoption de mesures spécifiques dans les domaines concernés;
 - Formulent les propositions nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie globale en faveur des Régions ultrapériphériques dans des domaines ayant un intérêt commun pour toutes les régions ou, au moins, un intérêt pour certaines d'entre elles;
 - Confortent les échanges avec l'Unité Régions ultrapériphériques de la Commission européenne tout en favorisant des rencontres périodiques;
 - Approfondissent la participation dans les groupes de travail qui puissent être constitués pour analyser et traiter des questions relatives à l'ultrapériphérie.

Article 12

Relations avec le Parlement européen

Dans le cadre d'un partenariat avec le Parlement européen, la Conférence veille notamment à:

- Favoriser la meilleure coordination possible;
- Transmettre les positions communes adoptées par la Conférence dans l'intérêt de l'ultrapériphérie;



- Sensibiliser les députés du Parlement européen sur les sujets qui revêtent un intérêt particulier pour les Régions ultrapériphériques.

Article 13

Clause de sauvegarde

Les engagements prévus au présent Protocole sont exécutés dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux intérêts fondamentaux des Régions ultrapériphériques.

Article 14

Dénonciation

1. Chacune des Régions membres de la Conférence peut dénoncer le présent Protocole, par courrier adressé au Président.
2. La dénonciation prend effet trente jours ouvrables après la date de sa notification.

Article 15

Sanctions

En cas de non-respect du présent Protocole, la qualité de membre de la Région concernée peut être suspendue ou retirée, par décision unanime des autres membres.

Article 16

Durée

Le présent Protocole a une durée de 5 ans, renouvelable.

Article 17

Révision

La Conférence peut, d'un commun accord, procéder à une révision du présent Protocole.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les Présidents des Régions ultrapériphériques membres de la Conférence.

Fait à Funchal, Madère, le 22 septembre 2016, en neuf exemplaires originaux en langues espagnole, française et portugaise, les trois versions faisant foi.

AÇORES

CANARIES

GUADELOUPE

GUYANE

LA RÉUNION

MADÈRE

MARTINIQUE

MAYOTTE

SAINT-MARTIN